

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Absents	6
Pouvoirs	2
Votants	13
Pour	13
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
30 janvier 2024

Date d'affichage :
30 janvier 2024

Délibération D2024_009
Création d'une Zone
Agricole Protégée (ZAP)
(1/3)

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

ID : 073-217303288-20240205-D2024_009-DE

Le lundi 5 février 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, Mme ANDUGAR Sandrine, M. ANDREYS Stéphane, M. CARON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, M. GRENARD Michel, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MERLIER Séverine, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme THUILLIER Marlène.

Pouvoir(s) : M. BELLOT donne procuration à Mme MERLIER
Mme LAPLANCHE donne procuration à Mme THUILLIER

Absent(s) : Jane GINET, Christian PLUCHE, Martine SCAPOLAN, Marianne SPIRITO

Secrétaire de séance : M. Stéphane ANDREYS a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité offerte par l'article 108 de la Loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999, de protéger durablement des zones à vocation agricole dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

Une zone agricole protégée (ZAP) est créée par arrêté préfectoral et constitue une servitude d'utilité publique, et qu'à ce titre elle devra être annexée au document d'urbanisme.

Il expose à l'assemblée l'opportunité et l'intérêt général pour la commune de protéger durablement et de mettre en valeur le foncier agricole sur son territoire :

- Une ZAP assure l'affectation agricole des terrains au sein des différents Plans Locaux d'Urbanisme, actuels et à venir,
- Une ZAP vise à soustraire de la pression urbaine et de la spéculation foncière les espaces agricoles ciblés,
- Une ZAP sécurise le maintien et la reprise des exploitations agricoles en assurant au preneur la destination de leurs terrains.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal les effets juridiques d'une ZAP, lorsque la commune dispose d'un PLU :

- En cas de modification ou révision, partielle ou générale du PLU : tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agricole de la ZAP, requière les avis favorables de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (à savoir : rendre constructible en U ou AU une zone A ou N),

Délibération D2024_009
Création d'une Zone
Agricole Protégée (ZAP)
(2/3)

- Concernant les autorisations de construire, toujours le règlement du PLU qui s'appliquera, quel que soit le zonage : ainsi un bâtiment isolé (habitation ou non) en zone A et incluse dans la ZAP, pourra évoluer dans le respect du règlement de zone,
- Concernant un changement de mode d'occupation du sol qui ne requière pas d'autorisation d'urbanisme, mais qui altère durablement le potentiel agricole de la ZAP (aménagement routier par exemple) : les travaux nécessitent également les avis favorables de la chambre d'agriculture et de la CDOA,
- Cependant, Monsieur le préfet peut si nécessaire passer outre un avis défavorable de ces deux organismes et autoriser une évolution du document d'urbanisme ou un projet d'intérêt général à condition de motiver sa décision.

Monsieur le maire précise que cette démarche a été engagée en accord avec l'agriculteur de la commune et en partenariat avec la chambre d'agriculture.

Il présente le plan de cette zone agricole protégée et expose que sa délimitation tient compte de :

- La cohérence du périmètre de la ZAP avec le PLUi en vigueur en sélectionnant prioritairement les zone « A » et accessoirement en zone N,
- Inclure dans le périmètre de la ZAP les terres agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles et celles étant particulièrement productives (secteurs à production actuelle de céréales, accès à l'eau, pente réduite),
- Assurer une continuité avec les espaces agricoles des communes voisines (Sonnaz),
- La préservation des terres plates et de bonne qualité,
- Favoriser la transmission des exploitations grâce à une préservation du foncier,

Ont été privilégiées les parcelles en lien direct avec l'exploitant.

N'ont pas été prises en compte les parcelles supportant un emplacement réservé (ex : ER pour la création d'une voirie sur le secteur des « Biez » - déviation).

Monsieur le Maire détaille au conseil municipal le déroulé de la procédure :

- La commune adressera la présente proposition de création de la zone agricole protégée à Monsieur le préfet de la Savoie,
- Monsieur le préfet sollicitera les avis de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc (CASMB), de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), et le cas échéant de l'institut national des appellations d'origine (INAO), ainsi que des organismes de défense et de gestion des appellations d'origine concernées (ODG). Ces avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas formulés sous deux mois.

Délibération D2024_009
Création d'une Zone
Agricole Protégée (ZAP)
(3/3)

- À l'issu de ce délai, Monsieur le Maire de Viviers du lac, en vertu de la proposition de création de la ZAP à enquête publique, accompagné des avis émis par les organismes sollicités,
- Au vu des résultats de l'enquête publique, Monsieur le préfet sollicitera l'approbation du conseil municipal quant à la délimitation définitive de la ZAP,
- À réception de cette approbation, Monsieur le préfet actera la création de la ZAP par arrêté préfectoral,
- À réception de l'arrêté préfectoral, M. le Maire annexera cette servitude au PLU par arrêté municipal.

Le secrétaire de
séance,



M. ANDREYS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de proposer à Monsieur le préfet de la Savoie, conformément aux articles L.112-2 et R.112-1-4 du code rural, la délimitation d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Viviers du lac, telle que délimitée et motivée dans le dossier de création joint à la présente délibération.

Le Maire



Robert AGUETTAZ

